

Publication des 5 principales plateformes d'exécution de Banque de Tahiti utilisées en 2018

I – Récapitulatif de données quantitatives

Actions et instruments assimilés		Actions & certificats représentatifs			
Ordres des clients de détail (non-professionnel au sens MIF) et professionnels					
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente		Y/N			
Cinq premières plateformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
Oddo BHF	100%	100%	NA	NA	NA

Instruments de dette		Obligation & Instruments du marché monétaire			
Ordres des clients de détail (non-professionnel au sens MIF) et professionnels					
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente		Y/N			
Cinq premières plateformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
Oddo BHF	73%	83%	NA	NA	NA
NEM	27%	17%	NA	NA	NA

Dérivés sur actions		Futures et options admis à négociation & Swaps, etc.			
Ordres des clients de détail (non-professionnel au sens MIF) et professionnels					
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente		Y/N			
Cinq premières plateformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
Oddo BHF	100%	100%	NA	NA	NA

II - Résumé de l'analyse du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue

La banque de Tahiti (appartenant au Groupe BPCE) propose, en tant que Prestataire de Services d'Investissements agréés et visés par l'AMF, un service de réception-transmission des ordres des clients. Celui-ci, lorsqu'il est fourni à des clients professionnels ou non-professionnel au sens de la réglementation MIFIR, doit répondre de critères qualitatifs et quantitatifs précis permettant d'assurer au client la meilleure exécution.

Lorsque, l'ordre est transmis à un intermédiaire de marché, la banque est tenue de s'assurer que cet intermédiaire répond aux mêmes critères d'exigence permettant de garantir au client cette meilleure exécution et ne retient que les intermédiaires pouvant lui assurer cette garantie. La banque sélectionne alors les intermédiaires utilisés selon ces critères d'exécution ; on parle alors de Meilleure Sélection.

- a. Explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans l'évaluation de la qualité de l'exécution

La Banque de Tahiti porte un intérêt particulier à la bonne exécution des ordres de ses clients et s'assure que ceux-ci sont réalisés dans les meilleures dispositions possibles en terme de prix, de rapidités d'exécution et de probabilité.

La Politique de Meilleure Sélection (disponible à l'adresse : <https://www.banque-tahiti.pf/fr/infos-pratiques>) liste les critères retenus pour déterminer cette qualité.

Ordres transmis à des intermédiaires :

Dans le cadre de son dispositif groupe, BPCE a négocié des accords avec les intermédiaires ODDO BHF et Kepler Cheuvreux. Ces accords ont été signés sur la base d'un engagement de leur part d'assurer au client le meilleur prix dans les meilleures conditions de liquidité et de probabilité d'exécution.

Le Groupe BPCE revoit chaque année ces indicateurs dans le cadre d'une « broker review » avec les plateformes avec lesquels le Groupe a signé un accord. Ces accords permettent d'assurer une qualité de service maximale de la part de ces intermédiaires.

Notamment, sont contrôlés et pris en compte pour l'évaluation de la Meilleure Exécution :

- Le coût total pour le client, c'est-à-dire prix d'exécution de la transaction ainsi que tous les coûts associés à cette exécution ;
- Le taux de disponibilité du système et le nombre d'incidents ;
- Le délais d'acheminement des ordres.

Ordres exécutés directement :

La Banque de Tahiti ne propose pas de service d'exécution directe d'ordre de client.

- b. Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres

Chacun des intermédiaires sollicités par le Groupe BPCE dans le traitement des ordres de ses clients sont indépendants du Groupe et font l'objet d'un suivi régulier des risques de conflit d'intérêt.

- c. Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus

Le groupe BPCE ne dispose pas d'accord impliquant des dispositions spécifiques concernant les paiements effectués. Par ailleurs, le groupe ne perçoit aucun avantage matériel ou financier autre que la garantie d'une meilleure exécution pour le client.

- d. Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique de sélection de l'entreprise

Jusqu'à mi 2018, BPCE disposait dans son groupe d'une filiale spécialisée dans l'intermédiation d'ordres portant sur les produits Actions : Natixis Equity Market – répondant aux critères de Meilleure Exécution et soumise aux mêmes processus de Meilleure Sélection. Cette filiale a été vendue en 2018 à ODDO BHF. Suite à cette cession, ODDO BHF est devenu un intermédiaire de marché du groupe et est soumis à son tour au même traitement que les entités externes et répondant de la politique de Meilleure Sélection.

- e. Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres

Lors de l'exécution des ordres des clients, qu'ils soient face à la banque ou retransmis à un intermédiaire, la banque ne fait pas de distinction dans le traitement entre un client professionnel et non professionnel dans la mesure où sont retenus les critères les plus protecteurs des clients non-professionnels pour l'ensemble de sa clientèle. Ainsi, la banque ne traite pas différemment ces populations de clients.

- f. Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client

En raison de la volumétrie moyenne des ordres des clients non-professionnels lors d'opérations de dérivés de taux ou de change, il n'existe pas d'intermédiaires permettant de garantir la meilleure exécution. Aussi, la banque se positionne face au client afin de lui garantir une exécution sur le montant nominal souhaité. Le prix proposé et les dispositions d'exécution sont alors considérées comme les meilleurs possibles sous cette contrainte.

- g. Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué de la Commission (UE) 2017/575

La banque utilise uniquement les données en rapport avec la qualité d'exécution dans le but d'évaluer celle-ci afin de garantir au client sa Meilleure Exécution.

- h. S'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE

La banque n'utilise pas de données provenant d'un système consolidé de publication.